

PROPOSITION DE LOI

Relatif à l'élection des Conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger et des Délégués de circonscription,

Présentée par Jean-Yves LECONTE, Claudine LEPAGE, Richard YUNG

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Pour accompagner la réforme de l'Assemblée des Français de l'étranger instaurant l'établissement public pour les Français à l'étranger, il est proposé de conforter l'Assemblée des Français de l'étranger comme celle d'une assemblée de proximité, orientant l'action et la présence publique française à l'étranger pour nos concitoyens.

Son mode de renouvellement par moitié à des moments différents des élections en France, l'absence de compétence propre de l'Assemblée, le découpage des circonscriptions exigent de reformer l'Assemblée des Français de l'étranger pour que les élections qui la renouvellent, aient plus de sens, soient plus visibles (pour plus de participation) et assurent à l'Assemblée des Français de l'Etranger une meilleure représentativité.

Pour répondre à l'objectif partagé par l'ensemble des élus à l'Assemblée des Français de l'étranger, il est proposé d'élargir le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France, par l'élection de délégués consulaires dénommés délégués de circonscription, élus en même temps et sur les mêmes listes que les conseillers à l'A.F.E.

Les élections à l'Assemblée des Français de l'étranger seront couplées aux élections renouvelant les Conseil régionaux, afin de bien en souligner son caractère d'élection de proximité et le rôle de l'Assemblée pour l'ensemble des Français établis hors de France.

Pour qu'une meilleure représentativité soit possible à la suite d'un nouveau découpage, l'Assemblée sera entièrement renouvelée en une seule fois. Ce projet de loi ne propose pas de nouveau découpage des circonscriptions, mais fixe le principe d'un renouvellement en une seule fois. Il habilite le gouvernement à procéder par ordonnance au redécoupage afin de

permettre à la première élection de se dérouler selon un cadre acceptable en terme de démocratie représentative, conforme aux recommandations du Conseil Constitutionnel.

Les élections à l'Assemblée des Français de l'étranger seront soumises aux règles de parité. Ce texte prévoit en effet que s'applique ce principe constitutionnel précisé dans la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 quant à l'organisation alternée homme-femme des listes présentées dès lors que le scrutin proportionnel s'applique. Ainsi il est proposé d'abandonner l'exception consentie jusqu'alors à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Les élections à l'Assemblée des Français de l'étranger seront soumise au contrôle des comptes de campagne. En effet, les élections à l'Assemblée des Français de l'étranger ne sont pas aujourd'hui soumises à un contrôle des dépenses de campagne et le financement de ces campagnes électorales n'est pas précisé. Aussi, le projet de loi établit après aménagement l'élargissement aux élections à l'Assemblée des Français de l'étranger du dispositif législatif applicable aux députés des Français de l'étranger.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs du présent projet de loi que nous demandons de bien vouloir adopter.

PROJET DE LOI

Relatif à l'élection des Conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger et des Délégués consulaires,

Article 1^{er}

L'article 1 de la loi n°82-471 du 7 juin 1982 est ainsi modifié :

L'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Elle est renouvelable en une seule fois. L'élection de ses membres a lieu le même jour que l'élection des Conseillers territoriaux¹. »

L'alinéa 5 est remplacé par les dispositions suivantes : « Lors des élections à l'Assemblée des Français de l'étranger, dans les circonscriptions où les Conseillers sont élus au scrutin proportionnel, les suivant de liste deviennent, en nombre égal au nombre de sièges obtenus par la liste, Délégués de circonscription ; dans les circonscriptions où les Conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus au scrutin majoritaire, le premier remplaçant devient Délégué de circonscription ».

Article 2

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n°82-471 du 7 juin 1982 est ainsi modifié :

- « Les dispositions des articles L. 330-6, L. 330-6-1, L. 330-7, L. 330-9, L. 330-9-1, L. 330-10 du code électoral sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger. »

Article 3

L'alinéa 3 de l'article 8 de la loi n°82-471 du 7 juin 1982 est ainsi modifié :

- « Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

¹ Dans la perspective où les Conseillers territoriaux seraient remplacés par des Conseillers régionaux, remplacer « territoriaux » par « régionaux »

Article 4

Le premier alinéa de l'article L. 330-9 du code électoral est ainsi complété :

-« Les frais de transport doivent faire l'objet d'une déclaration en parallèle au compte de campagne. Les dépenses de transport d'un candidat ne peuvent dépasser de plus de 50% le montant du remboursement forfaitaire. »

Article 5

L'article L330-10 du code électoral est ainsi modifié :

« La montants en euros fixés par le chapitre V du titre Ier sont remplacés par leur contre-valeur exprimée dans la ou les devises qui ont cours dans la circonscription. »

Article 6

Après le 4^{ème} alinéa de l'article L52-11 du code électoral, est inséré le paragraphe suivant :

- « Le plafond des dépenses pour l'élection des Conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger est fixé par décret ».

-

Article 7

Le 3^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n°83-390 est ainsi modifié : « Les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger et les Délégués de circonscription constituent le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France », le reste sans changement.

Article 8

Un décret en Conseil d'État pris après avis de l'Assemblée des Français de l'étranger détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, notamment les modalités du contrôle financier.

Article 9

Le gouvernement définira par voie législative le redécoupage des circonscriptions électorales.

Dispositions diverses et transitoires

Article 10

Pour assurer la mise en oeuvre de l'alinéa 2 de l'article 1 de la loi n°82-471 modifiée par l'article 5 de la présente loi visant à l'élection des Conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger simultanément à celle des Conseillers territoriaux², la loi n° 2011-663 du 15 juin 2011 prorogeant le mandat des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Le renouvellement de la série B (Europe, Asie et Levant) des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger prévu en juin 2013 se déroulera en même temps que les prochaines élections des Conseillers territoriaux³.

Le renouvellement de la série A (Afrique, Amérique) des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger prévu en juin 2016 se déroulera en même temps que les prochaines élections des Conseillers territoriaux⁴. »

Article 11

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du prochain renouvellement complet de l'Assemblée des Français de l'étranger.

² Dans la perspective où les Conseillers territoriaux seraient remplacés par des Conseillers régionaux, remplacer « territoriaux » par « régionaux ».

³ Dans la perspective où les Conseillers territoriaux seraient remplacés par des Conseillers régionaux, remplacer « territoriaux » par « régionaux ».

⁴ Idem